

ARRETE DU MAIRE

N° 03-2026-040

Commune

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

de CHAUMONTEL

**Arrêté portant
autorisation
exceptionnelle de
circulation**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Lieu impacté :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

32 rue de l'Ysieux

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Objet :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée ;

Livraison
Leroy Merlin

Vu la demande en date du 30 mars 2026, par laquelle Madame Mélodie Chandezon et Monsieur Enzo Cristovao sollicite une autorisation exceptionnelle de circulation et de stationnement pour la livraison par la société Leroy Merlin de trois big bags au 32 rue de l'Ysieux à CHAUMONTEL (95270), **le mardi 07 avril 2026 entre 13h et 19h (pour une durée d'une heure) ;**

Considérant que la circulation et le stationnement de ce camion nécessite de déroger aux règles de la circulation routière sur le territoire communal afin de permettre cette livraison ;

ARRÊTE

Article 1 : Le transporteur Leroy Merlin, est autorisé temporairement à circuler afin de pouvoir procéder à la livraison de trois big bags au 32 rue de l'Ysieux à CHAUMONTEL (95270), **le mardi 07 avril 2026 entre 13h et 19h (pour une durée d'une heure) ;**

Article 2 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout moment aux forces de l'ordre ainsi qu'aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

Aucune voie de circulation ne doit être bloquée ou barrée par le bénéficiaire de la présente dérogation ou son prestataire.

Article 3 : Le permissionnaire, en charge de la livraison, prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au moment de l'accès, au cours ou à l'occasion de la livraison.

Article 4 : Le présent arrêté devra être en possession du conducteur du véhicule procédant à la livraison lors de sa circulation sur le territoire de la commune de CHAUMONTEL.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de CHAUMONTEL fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de CHAUMONTEL, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ASNIÈRES-SUR-OISE, la Police Municipale, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 09 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de CHAUMONTEL et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'ASNIÈRES-SUR-OISE,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,

Fait à CHAUMONTEL le 1^{er} avril 2026



Le Maire,
Sylvain SARAGOSA